

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE BEAUPRÉ

**RÈGLEMENT NO 999**

Règlement modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.) et portant le numéro 972 pour :

- assujettir, à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, toute demande de permis de construction comprise dans la zone 34-H du règlement de zonage numéro 967.
- 

Considérant que lors d'une séance de ce conseil, il fut adopté un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.) portant le numéro 972;

Considérant que le conseil de cette corporation juge approprié d'amender une disposition de ce règlement pour que le comité consultatif d'urbanisme et le conseil de la Ville de Beaupré assurent un contrôle des constructions afin que les bâtiments du secteur de l'hôpital s'intègrent et s'harmonisent entre eux;

Considérant que le conseil de cette corporation a, lors d'une séance tenue le 19 juin 2000 adopté par résolution ce projet de règlement;

Considérant que ce projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption lors d'une assemblée à laquelle étaient convoqués tous les locataires et propriétaires d'immeubles habiles à voter conformément à la loi;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Jean-Martin Cliche, appuyé par M. le conseiller Serge Labonté et résolu que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.) et portant le numéro 972 est modifié de la façon suivante :

- a) Par l'ajout, après le point 8) du chapitre 3, du point suivant :

**« 9) P.I.A. – 9 : Secteur limitrophe à l'hôpital**

Le P.I.A.-9 comprend les terrains compris dans la zone 34-h ».

- b) Par l'ajout, après le critère g) de l'objectif 3 de l'article 4.8.2.4, de l'article suivant :

**« 4.9 P.I.A. – 9 : Secteur limitrophe à l'hôpital**

**« 4.9.1 Demandes assujetties »**

Est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale toute demande d'émission des permis suivants :

- permis de construction pour un nouveau bâtiment, pour des travaux modifiant l'apparence extérieure d'un bâtiment, la reconstruction d'un bâtiment après la démolition ou l'agrandissement d'une construction existante;

Les rénovations extérieures et les travaux d'entretien tels le remplacement d'un matériau de recouvrement extérieur par le même matériaux ou un matériau équivalent, le remplacement des portes et fenêtres et les menus travaux nécessités par l'entretien régulier des constructions ne s'appliquent pas au présent règlement. Toutefois, ils doivent être conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme de la ville de Beaupré.

**« 4.9.2 Documents requis pour l'étude de la demande »**

Nonobstant les paragraphes a), b), c) et d) de l'article 2.2 du règlement numéro 972, toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif au P.I.A.-9 doit comprendre l'information et les documents suivants :

- a) les renseignements généraux suivants :

- 1) les nom, prénom et adresse du domicile du propriétaire;
  - 2) les nom, prénom et adresse du ou des professionnels(les) ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
  - 3) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle des plans;
  - 4) toute information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande;
- b) des coupes et élévations schématiques, à une échelle 1 :50 ou à une plus grande échelle, montrant l'architecture de toute construction projetée et de toute construction existante à modifier sur le terrain faisant l'objet du P.I.A.;
- c) un plan d'implantation à une échelle minimale de 1 :1000 ou à une plus grande échelle, du terrain faisant l'objet du P.I.A., des rues et des terrains qui lui sont adjacents, montrant :
1. la localisation et l'identification de toute servitude existante sur le terrain;
  2. la localisation de tout espace de stationnement extérieur;
  3. les niveaux existants et projetés du sol comparativement au bâtiment;
- d) pour les usages habitation multifamiliale, projet intégré d'habitation, habitation communautaire ayant plus de 9 chambres et pour les usages autres qu'habitation, le plan d'implantation exigé au paragraphe c) doit démontré également :
1. la localisation, les dimensions et le caractère public ou privé de tout espace vert, de toute aire d'agrément et des équipements récréatifs;
  2. la localisation, l'usage et les dimensions de tout bâtiment et de tout terrain projeté;
  3. la localisation de toute aire de services tels un espace de chargement et un espace pour le remisage des déchets;
  4. le déboisement et l'aménagement paysager projetés;
  5. le nombre et la superficie des logements par type de bâtiments;
  6. la superficie de tout espace commercial ou de service par type d'établissement commercial;

7. le nombre de cases de stationnement extérieure et intérieure;
8. la superficie de plancher totale par bâtiments;

#### « 4.9.3 Objectifs et critères d'évaluation »

##### Objectifs

L'objectif du règlement est de faire en sorte que les bâtiments du secteur s'intègrent et s'harmonisent entre eux au niveau de la volumétrie et des matériaux de finition extérieure pour obtenir un milieu esthétique.

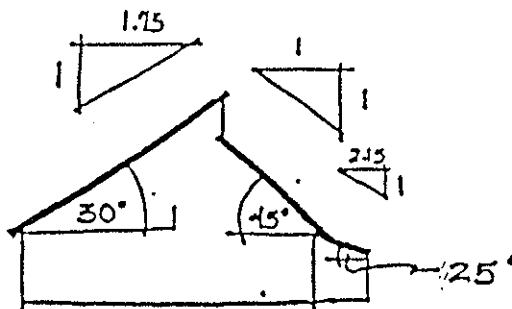
Le règlement ne vise pas à uniformiser les bâtiments ni à les standardiser.

##### Critères

Les critères énumérés ci-après servent à évaluer dans quelle mesure un projet répond aux objectifs poursuivis :

- 1) La hauteur des fondations visibles en façade de toute rue publique ne doit pas excéder en moyenne 0.5 mètre par rapport au niveau du sol adjacent;
- 2) Un maximum de trois (3) matériaux de recouvrement extérieur des murs devraient être employés. Cependant, les revêtements extérieurs des murs de la façade d'un bâtiment donnant sur une rue publique devront être des matériaux spécifiques tels que :
  - le bois ainsi que les composés imitant le déclin de bois;
  - la brique ou la pierre;
  - le crépi, le stucco ou l'agrégat
  - finition de maçonnerie
  - tout autre matériau suivant les nouvelles technologies et reconnu qui tend à se rapprocher ou à imiter les matériaux naturels et approuvé par le conseil sur la recommandation du C.C.U.
  - le clabard de vinyle ou d'aluminium est autorisé uniquement sur le mur donnant sur la cour arrière;
  - les matériaux pour la fenestration, les éléments décoratifs, les soffites et la toiture ne sont pas inclus dans le calcul des matériaux de recouvrement.

- 3) Le toit d'un bâtiment doit comporter un minimum de deux (2) versants dont la pente du plan principal ne peut être inférieure à vingt-cinq degrés ( $25^\circ$ ).



Le revêtement extérieur d'un toit doit être de bardeau d'asphalte, de bardeau de cèdre, d'ardoise, de bardeau d'aluminium pré-peint à l'usine, tôle à la canadienne, tôle à baquette, tôle à motifs embossés ou de tout autre matériau suivant les nouvelles technologies et reconnu qui tend à se rapprocher ou à imiter les matériaux décrits ci-haut et approuvé par le conseil sur la recommandation du C.C.U.

- 4) dans le cas d'un agrandissement au bâtiment existant, prévoir une continuité dans le choix des matériaux de recouvrement extérieur, dans le style architectural, du gabarit et de la forme du toit en continuité avec le bâtiment existant;
- 5) dans le cas de la construction d'un bâtiment accessoire, assurer une continuité dans le choix des matériaux, dans le style architectural et dans la forme du toit en relation avec le bâtiment principal.
- 6) pour les façades de plus de 15 mètres, prévoir des ruptures de rythme par l'ajout d'éléments architecturaux en retrait ou en saillie tout en étant pas perçus comme formant le plan principal de la façade;
- 7) la façade d'un ensemble de bâtiments contigus doit avoir un décroché à chacun des bâtiments dans le cas d'un bâtiment dont la largeur est supérieure à 15 mètres et à chaque ensemble de 2 bâtiments dans les autres cas. Le décroché exigé doit avoir une dimension minimale de 0.6 mètre.

**ARTICLE 2**

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 967 sous la cote « ANNEXE B » est par la présente modifiée à toutes fins que de droit de telle sorte que :

- a) Relativement à la zone 34-H, indiquée à la case « NORMES SPÉCIALES » la mention suivante : P.I.A.9

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À BEAUPRÉ, ce 21<sup>ième</sup> jour d'août 2000.



Henri Cloutier  
Maire

---

Pierre Genest  
Directeur général et greffier